

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 07 novembre 2008

AVIS N°17/2008

concernant projet de délibération portant modification
de la délibération n° 122 du 26 septembre 2005
relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation
de handicap de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 14 octobre 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant le projet de délibération portant modification de la délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie:

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **05 novembre 2008**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **07 novembre 2008**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Présentation générale de la saisine

Faisant suite au projet initié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de réforme globale de la prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie, ce projet de texte a plusieurs objectifs dont celui de mettre en place une procédure unique de traitement des demandes par la commission de reconnaissance des adultes. La commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) est rebaptisée par : commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance en Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC). Ses compétences, ainsi que celles de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (CEJH-NC), seront élargies car elles pourront, entre autres, établir des plans d'accompagnement personnalisé.

C'est dans ce cadre que le conseil économique et social a eu à travailler sur ce projet de délibération.

II – Observations et propositions

Le conseil économique et social indique que la prise en charge des enfants et des jeunes en situation de handicap, par le CEJH-NC, s'opère de 0 à 18 ans et non plus 20 ans comme précédemment mentionné dans la délibération n°122 du 26 septembre 2005. La référence à l'âge de 20 ans est abrogée et remplacée par celle de 18 ans.

Cependant, deux exceptions existent, à savoir :

- la CEJH-NC n'est plus compétente pour un jeune entrant dans la vie active à 16 ans,
- au delà de 18 ans la CEJH-NC reste compétente jusqu'au terme de la scolarité.

Ainsi, **le conseil économique et social s'interroge** sur l'âge au-delà duquel l'enfant et le jeune en situation de handicap ne peut plus être considéré comme bénéficiant de l'exception de scolarité, c'est-à-dire l'âge auquel il bascule sous le régime du CRHD-NC.

A ce titre, **il suggère** que le terme de cette exception de scolarité soit fixé à 21 ans afin d'être en adéquation avec ce qui s'applique généralement dans ce domaine.

III - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées, **le conseil économique et social** émet un **avis favorable** au projet de délibération portant modification de la délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE